



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Copyright Board Rules of Practice and Procedure

Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur

SOR/2023-24

DORS/2023-24

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Copyright Board Rules of Practice and Procedure

PART 1

Definitions, Application and Interpretation

Definitions

1 Definitions

Application

2 Application

Interpretation

Liberal Interpretation

3 Varying, supplementing or dispensing with rules

4 Directions

Calculating Time Limits

5 Days not counted

6 Definition of business day

7 Time limit

PART 2

General

Defect in form

8 Validity

Non-compliance

9 Non-compliance

Quorum

10 Quorum

Filing of Documents

11 Manner of filing

12 Date of filing

Service of Documents

13 Manner of service

Language

14 Documents and proceedings

TABLE ANALYTIQUE

Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur

PARTIE 1

Définitions, champ d'application et interprétation

Définitions

1 Définitions

Champ d'application

2 Application

Interprétation

Interprétation libérale

3 Modifier ou compléter les règles ou exempter de leur application

4 Directives

Calcul des délais

5 Jours non comptés

6 Définition de jour ouvrable

7 Échéance

PARTIE 2

Dispositions générales

Vice de forme

8 Validité

Non-respect

9 Non-respect

Quorum

10 Quorum

Dépôt de documents

11 Mode de dépôt

12 Date de dépôt

Signification de documents

13 Mode de signification

Langue

14 Documents et instances

PART 3

Filing of Proposed Tariff

Notice of Grounds for Proposed Tariff

- 15 Filing of notice of grounds
- 16 Contents of notice
- Other Documents
- 17 Filing of certain documents
- Notice of Grounds for Objection
- 18 Filing of notice of grounds for objection
- 19 Contents of notice of grounds for objection
- 20 Additional information
- 21 Timing of reply
- 22 Sufficient information

PART 4

Conduct of Proceedings

Commencement of Proceedings

- 23 Notification
- Statement of Issues To Be Considered
- 24 Joint statement of issues to be considered
- 25 Contents of statement
- 26 Lack of agreement
- 27 Consideration of other Issues
- Case Management
- 28 Definition of case manager
- 29 Powers of case manager
- 30 Case management conference
- 31 Case management order
- 32 Request for variation of order
- 33 Joint request
- Interrogatories
- 34 Interrogatories
- Case Records
- 35 Authorization of filing
- 36 Filing in an oral hearing
- 37 Filing and service
- 38 Legal brief
- 39 Amendments

PARTIE 3

Dépôt du projet de tarif

Avis des motifs du projet de tarif

- 15 Dépôt de l'avis des motifs
- 16 Contenu de l'avis
- Autres documents
- 17 Dépôt de certains documents
- Avis des motifs d'opposition
- 18 Dépôt de l'avis des motifs d'opposition
- 19 Contenu de l'avis des motifs d'opposition
- 20 Renseignements supplémentaires
- 21 Délai de réponse
- 22 Suffisance des renseignements

PARTIE 4

Déroulement de l'instance

Introduction de l'instance

- 23 Avis
- Énoncé des questions à examiner
- 24 Énoncé conjoint des questions à examiner
- 25 Contenu de l'énoncé
- 26 Absence de consensus
- 27 Examen des questions
- Gestion de l'instance
- 28 Définition de gestionnaire de l'instance
- 29 Pouvoirs du gestionnaire de l'instance
- 30 Conférence de gestion de l'instance
- 31 Ordonnance du gestionnaire de l'instance
- 32 Demande de modification de l'ordonnance
- 33 Demande conjointe
- Demandes de renseignements
- 34 Demandes de renseignements
- Dossiers de l'instance
- 35 Autorisation de dépôt
- 36 Dépôt dans le cas d'une audience
- 37 Modalités de dépôt et de signification
- 38 Mémoire juridique
- 39 Modification

	Written or Oral Hearing
40	Written or oral hearing
	Oral Hearing
41	Simultaneous interpretation services
42	Oral hearing open to public
43	Documents received during oral hearing
44	Transcript

PART 5

Evidence

45	Supplemental information
46	Confidentiality order
47	Leave
48	Expert witness report
49	Appointment of independent experts
50	Subpoena

PART 6

Parties and Proceedings

51	Severance and Consolidation
52	Request for leave to intervene
53	Letter of comment

PART 7

Transitional Provisions and Coming into Force

	Transitional Provisions
54	Proceedings commenced
	Coming into Force
55	Registration

	Audience ou audience sur pièces
40	Audience ou audience sur pièces
	Audience
41	Services d'interprétation simultanée
42	Audience publique
43	Documents présentés à l'audience
44	Transcription

PARTIE 5

Preuve

45	Renseignements supplémentaires
46	Ordonnance de confidentialité
47	Autorisation
48	Rapport de témoin expert
49	Nomination d'experts indépendants
50	Assignment

PARTIE 6

Parties et instances

51	Réunions d'instances ou instructions distinctes
52	Demande d'autorisation d'intervention
53	Lettre de commentaires

PARTIE 7

Dispositions transitoires et entrée en vigueur

	Dispositions transitoires
54	Instances en cours
	Entrée en vigueur
55	Enregistrement

Registration
SOR/2023-24 February 10, 2023

COPYRIGHT ACT

Copyright Board Rules of Practice and Procedure

P.C. 2023-112 February 10, 2023

Whereas, under subsection 66.6(2)^a of the *Copyright Act*^b, a copy of the proposed *Copyright Board Rules of Practice and Procedure*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 18, 2022 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Copyright Board with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Copyright Board makes the annexed *Copyright Board Rules of Practice and Procedure* under section 66.6^a of the *Copyright Act*^b.

Ottawa, January 13, 2023

Enregistrement
DORS/2023-24 Le 10 février 2023

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur

C.P. 2023-112 Le 10 février 2023

Attendu que, conformément au paragraphe 66.6(2)^a de la *Loi sur le droit d'auteur*^b, le projet de règlement intitulé les *Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 18 juin 2022 et les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la Commission du droit d'auteur,

À ces causes, en vertu de l'article 66.6^a de la *Loi sur le droit d'auteur*^b, la Commission du droit d'auteur prend les *Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur*, ci-après.

Ottawa, le 13 janvier 2023

La vice-présidente et première dirigeante de la
Commission du droit d'auteur,

Nathalie Théberge
Vice-chair and Chief Executive Officer of the
Copyright Board

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, under section 66.6^a of the *Copyright Act*,^b approves the making of the annexed *Copyright Board Rules of Practice and Procedure* by the Copyright Board.

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 66.6^a de la *Loi sur le droit d'auteur*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve la prise des *Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur*, ci-après, par la Commission du droit d'auteur.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 294

^b R.S., c. C-42

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 294

^b L.R., ch. C-42

PART 1

Definitions, Application and Interpretation

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Rules.

Act means the *Copyright Act*. (*Loi*)

Chair means the Chair of the Board appointed under subsection 66(1) of the Act. (*président*)

intervener means a person granted leave by the Board to intervene in a proceeding before the Board. (*intervenant*)

member means a member appointed under subsection 66(1) of the Act. (*commissaire*)

objector means a person that files an objection to a proposed tariff. (*opposant*)

party means, in relation to a matter in respect of a proposed tariff filed under section 67 or 83 of the Act, the collective society that filed the proposed tariff, an objector or an intervener and, in relation to a proceeding in respect of an application made under subsection 71(1) of the Act, a collective society or user referred to in that subsection or an intervener. (*partie*)

Application

Application

2 These Rules apply to any matter in relation to

(a) a proposed tariff filed by a collective society with respect to rights under section 3, 15, 18, 19 or 21 of the Act;

(b) a proposed tariff filed by a collective society with respect to royalties referred to in subsections 29.7(2) and (3) and paragraph 31(2)(d) of the Act;

(c) a proposed tariff filed by a collective society with respect to levies referred to in section 82 of the Act; and

PARTIE 1

Définitions, champ d'application et interprétation

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

commissaire Commissaire nommé au titre du paragraphe 66(1) de la Loi. (*member*)

intervenant Personne autorisée par la Commission à intervenir dans une instance devant elle. (*intervener*)

Loi La *Loi sur le droit d'auteur*. (*Act*)

opposant Personne qui dépose une opposition à l'encontre d'un projet de tarif. (*objector*)

partie À l'égard d'une affaire amorcée par le dépôt d'un projet de tarif au titre des articles 67 ou 83 de la Loi, la société de gestion qui a déposé le projet de tarif, un opposant ou un intervenant; à l'égard d'une instance amorcée par la présentation d'une demande de fixation au titre du paragraphe 71(1) de la Loi, une société de gestion, un utilisateur visé à ce paragraphe ou un intervenant. (*party*)

président Le président de la Commission nommé au titre du paragraphe 66(1) de la Loi. (*Chair*)

Champ d'application

Application

2 Les présentes règles s'appliquent à toute affaire concernant :

a) le projet de tarif déposé par une société de gestion à l'égard des droits prévus aux articles 3, 15, 18, 19 ou 21 de la Loi;

b) le projet de tarif déposé par une société de gestion à l'égard des redevances visées aux paragraphes 29.7(2) et (3) et à l'alinéa 31(2)d) de la Loi;

c) le projet de tarif déposé par une société de gestion à l'égard des redevances visées à l'article 82 de la Loi;

(d) an application to fix royalty rates or any related terms or conditions in individual cases under subsection 71(1) of the Act.

Interpretation

Liberal Interpretation

Varying, supplementing or dispensing with rules

3 As the circumstances and considerations of fairness permit, the Board may vary or supplement these Rules, or dispense with compliance with these Rules in whole or in part, including in order to

- (a) deal with matters informally and expeditiously;
- (b) allow for meaningful participation of persons with an interest in a matter before the Board; or
- (c) deal with special circumstances.

Directions

4 The Board may, on its own initiative or on the request of a party or interested person, issue directions in respect of any procedural issue not explicitly addressed by these Rules or in respect of any uncertainty as to the application of these Rules.

Calculating Time Limits

Days not counted

5 The days included in the period beginning on December 21 in one year and ending on January 7 in the following year do not count in the calculation of a time limit set out in these Rules or in an order or a direction of the Board.

Definition of *business day*

6 In these Rules, *business day* means a day other than a Saturday, a holiday or a day that falls in the period referred to in rule 5.

Time limit

7 If a time limit set out in these Rules or an order or direction of the Board falls on a day other than a business day, the time limit is extended to the next business day.

d) la demande de fixation des redevances ou de toute modalité afférente dans des cas particuliers au titre du paragraphe 71(1) de la Loi.

Interprétation

Interprétation libérale

Modifier ou compléter les règles ou exempter de leur application

3 Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, la Commission peut modifier ou compléter les présentes règles ou exempter de l'observation de tout ou partie de celles-ci afin, notamment :

- a) d'agir sans formalisme et avec célérité;
- b) de permettre une participation significative de toute personne ayant un intérêt dans une affaire dont la Commission est saisie;
- c) de tenir compte de circonstances particulières.

Directives

4 La Commission peut, de son propre chef ou sur demande d'une partie ou de toute personne intéressée, donner des directives à l'égard de tout enjeu de procédure non explicitement abordé dans les présentes règles ou de toute incertitude quant à l'application des présentes règles.

Calcul des délais

Jours non comptés

5 Les jours compris dans la période commençant le 21 décembre d'une année et se terminant le 7 janvier de l'année suivante n'entrent pas dans le calcul des délais prévus par les présentes règles ou par les ordonnances ou directives de la Commission.

Définition de *jour ouvrable*

6 Dans les présentes règles, *jour ouvrable* s'entend d'un jour autre que le samedi, qu'un jour férié ou qu'un jour qui tombe dans la période visée à la règle 5.

Échéance

7 Le délai fixé par les présentes règles ou par une ordonnance ou une directive de la Commission qui expire un jour qui n'est pas un jour ouvrable est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

PART 2

General

Defect in form

Validity

8 No document or proceeding under these Rules is invalid by reason solely of a defect in form or technical irregularity.

Non-compliance

Non-compliance

9 If a party does not comply with these Rules, an order or direction of the Board, the Board may

- (a)** stay the proceeding until it is satisfied that the party has complied with the Rules, the order or the direction;
- (b)** decide the matter only on the basis of the information on the record; and
- (c)** take any measure that it considers fair in the circumstances.

Quorum

Quorum

10 In all proceedings before the Board, the quorum is one member.

Filing of Documents

Manner of filing

11 Unless otherwise provided by these Rules, a document to be filed with the Board must be filed by the electronic means specified by the Board.

Date of filing

12 The date of filing of a document with the Board is the date on which the Board receives the document. A document filed after 17:00 Ottawa local time is deemed to have been filed on the next business day.

PARTIE 2

Dispositions générales

Vice de forme

Validité

8 Aucune instance ni document visés par les présentes règles n'est invalide du seul fait qu'il comporte un vice de forme.

Non-respect

Non-respect

9 Lorsqu'une partie ne se conforme pas aux présentes règles ou à une ordonnance ou à une directive de la Commission, celle-ci peut :

- a)** suspendre l'instance jusqu'à ce qu'elle soit convaincue du respect des règles, de l'ordonnance ou de la directive;
- b)** statuer sur l'affaire uniquement sur la foi des renseignements au dossier;
- c)** prendre les mesures qu'elle juge équitables dans les circonstances.

Quorum

Quorum

10 Dans toute instance devant la Commission, le quorum est d'un commissaire.

Dépôt de documents

Mode de dépôt

11 Sauf disposition contraire des présentes règles, tout document déposé auprès de la Commission l'est selon le moyen électronique que celle-ci précise.

Date de dépôt

12 La date du dépôt de tout document auprès de la Commission est celle à laquelle celle-ci le reçoit. Le document déposé après 17 h, heure d'Ottawa, est réputé avoir été déposé le jour ouvrable suivant.

Service of Documents

Manner of service

13 (1) Service of a document is effected by sending an email that includes the document to the person being served or the person's authorized representative. If it cannot be effected by email, service may be effected by personal service, by mail to the address for service described in subrule (2) or by any other means that the Board authorizes.

Address for service

(2) The address for service is

(a) the most recent address used by the person or the person's authorized representative in their written communication with the Board with respect to a proposed tariff or an application made under subsection 71(1) of the Act; or

(b) in the absence of the address referred to in paragraph (a), the most recent address that was used by the Board to send any notice or that appears in any notice issued by the Board with respect to the proposed tariff or the application made under subsection 71(1) of the Act or if no such address has been used or appears, the last known address of the person or the person's authorized representative.

Date and time of service

(3) A document is served on the date on which and at the time at which the person being served or the person's authorized representative receives the document.

Service by email

(4) In the absence of evidence to the contrary, a document served by email is presumed to have been received on the date and at the time that the email was sent.

Receipt after 17:00

(5) A document received or presumed to have been received after 17:00 Ottawa local time is deemed to have been served on the next business day.

Proof of service

(6) If a person serves a document, the person must, at the Board's request, file a proof of service of the document with the Board, in the form and manner specified by the Board.

Signification de documents

Mode de signification

13 (1) La signification de tout document se fait par l'envoi d'un courriel qui contient le document à la personne en cause ou à son représentant autorisé. S'il n'est pas possible de l'effectuer ainsi, la signification peut être faite à personne, par la poste à l'adresse prévue au paragraphe (2) ou par tout autre moyen autorisé par la Commission.

Adresse de signification

(2) L'adresse de signification est :

a) l'adresse la plus récente utilisée par la personne ou son représentant autorisé dans ses communications écrites avec la Commission à l'égard d'un projet de tarif ou dans une demande de fixation faite au titre du paragraphe 71(1) de la Loi;

b) en l'absence d'une telle adresse, l'adresse la plus récente utilisée par la Commission pour envoyer un avis ou indiquée sur un avis donné par la Commission à l'égard d'un projet de tarif ou celle utilisée dans une demande de fixation faite au titre du paragraphe 71(1) de la Loi, ou à défaut, la dernière adresse connue de la personne ou de son représentant autorisé.

Date et heure de signification

(3) La signification du document est effectuée aux date et heure de sa réception par le destinataire ou son représentant autorisé.

Signification par courriel

(4) Sauf preuve contraire, la réception du document signifié par courriel est présumée avoir eu lieu aux date et heure de son envoi.

Réception après 17 h

(5) Le document reçu ou présumé avoir été reçu après 17 h, heure d'Ottawa, est réputé avoir été signifié le jour ouvrable suivant.

Preuve de signification

(6) Sur demande de la Commission, la personne qui signifie un document dépose auprès de la Commission une preuve de signification selon les modalités de dépôt que cette dernière précise.

Proof of service — email

(7) Absent evidence to the contrary, the email referred to in subsection (1) constitutes proof of service of a document.

Language

Documents and proceedings

14 (1) Subject to subsections 68.1(1) and 83(3) of the Act, documents used in a proceeding before the Board must be in the official language or languages of the parties' choice and proceedings must be conducted in the official language or languages of the parties' choice.

Translation

(2) A document written in a language that is other than English or French may be filed and served only if it is accompanied by a translation of that document into English or French and an affidavit attesting to the accuracy of the translation.

PART 3

Filing of Proposed Tariff

Notice of Grounds for Proposed Tariff

Filing of notice of grounds

15 A collective society that files a proposed tariff must file with the Board a notice of grounds for the proposed tariff within seven days after the day on which the proposed tariff is filed.

Contents of notice

- 16** The notice of grounds for the proposed tariff must
- (a)** describe the uses covered by the proposed tariff;
 - (b)** set out the basis for the proposed royalty or levy rates; and
 - (c)** include any other information required by the Board.

Other Documents

Filing of certain documents

17 (1) A collective society that files a proposed tariff that covers the same or substantially the same uses as those in the last approved tariff or, if there is no approved tariff, in the last proposed tariff must file with the

Preuve de signification par courriel

(7) Sauf preuve contraire, le courriel visé au paragraphe (1) constitue la preuve de la signification d'un document.

Langue

Documents et instances

14 (1) Sous réserve des paragraphes 68.1(1) et 83(3) de la Loi, les documents utilisés dans une instance devant la Commission sont rédigés dans la ou les langues officielles choisies par les parties et l'instance se déroule dans la ou les langues officielles choisies par les parties.

Traduction

(2) Tout document qui n'est rédigé ni en français ni en anglais peut être déposé ou signifié que s'il est accompagné d'une traduction française ou anglaise et d'un affidavit attestant la fidélité de la traduction.

PARTIE 3

Dépôt du projet de tarif

Avis des motifs du projet de tarif

Dépôt de l'avis des motifs

15 La société de gestion qui dépose un projet de tarif dépose, dans les sept jours suivant le dépôt, auprès de la Commission un avis des motifs du projet de tarif.

Contenu de l'avis

- 16** L'avis des motifs du projet de tarif :
- a)** décrit les utilisations visées par le projet;
 - b)** énonce le fondement des redevances proposées;
 - c)** contient tout autre renseignement exigé par la Commission.

Autres documents

Dépôt de certains documents

17 (1) Si le projet de tarif qu'elle dépose vise des utilisations qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que celles visées par le tarif homologué le plus récent ou, à défaut, par le projet de tarif le plus récent, la société de

Board a comparative document that indicates the differences between the two tariffs, at the same time that it files a notice of grounds for the proposed tariff under rule 15.

Publication of notice

(2) The Board must, in the manner that it sees fit, publish the notice of grounds for the proposed tariff and the comparative document.

Additional information

(3) A collective society may, at the same that it files the notice of grounds for a proposed tariff, file additional information for the Board's consideration of the proposed tariff.

Notice of Grounds for Objection

Filing of notice of grounds for objection

18 A person that objects to a proposed tariff must file an objection with the Board in accordance with subsection 68.3(2) of the Act together with a notice of grounds for objection.

Contents of notice of grounds for objection

19 The notice of grounds for objection must, as applicable,

- (a)** set out the grounds for why the Board should not approve the proposed tariff despite any alteration of royalties or levies or fixation of terms or conditions;
- (b)** set out the grounds for objection to the proposed tariff; and
- (c)** include any other information required by the Board.

Additional information

20 At the same time a person files a notice of grounds for objection, the person may also file additional information for the Board's consideration of the proposed tariff and of alterations to the royalty rates and to the related terms and conditions or of the new related terms and conditions.

Timing of reply

21 A collective society that intends to file a reply to an objection under subsection 68.4(1) or 83(7) of the Act must do so within 14 days after the day on which it receives the notice of grounds for objection.

gestion dépose auprès de la Commission au moment de déposer l'avis des motifs du projet de tarif en application de la règle 15, un document comparatif indiquant les différences entre les deux tarifs.

Publication de l'avis

(2) La Commission publie l'avis des motifs du projet de tarif et le document comparatif de la manière qu'elle estime indiquée.

Renseignements supplémentaires

(3) La société de gestion peut, au moment du dépôt de l'avis des motifs, déposer des renseignements supplémentaires pour l'examen, par la Commission, du projet de tarif.

Avis des motifs d'opposition

Dépôt de l'avis des motifs d'opposition

18 La personne qui s'oppose à un projet de tarif dépose une opposition auprès de la Commission conformément à l'article 68.3 de la Loi accompagnée d'un avis des motifs d'opposition.

Contenu de l'avis des motifs d'opposition

19 L'avis des motifs d'opposition, le cas échéant :

- a)** présente les motifs pour lesquels la Commission ne devrait pas homologuer le projet de tarif malgré toute éventuelle modification des redevances ou fixation des modalités afférentes;
- b)** présente les motifs d'opposition au projet de tarif;
- c)** contient tout autre renseignement exigé par la Commission.

Renseignements supplémentaires

20 Au même moment où la personne dépose un avis des motifs d'opposition, elle peut également déposer des renseignements supplémentaires pour l'examen, par la Commission, du projet de tarif de même que des modifications apportées aux redevances et aux modalités afférentes ou des nouvelles modalités afférentes.

Délai de réponse

21 La société de gestion qui entend déposer une réponse à l'opposition en application des paragraphes 68.4(1) ou 83(7) de la Loi le fait dans les quatorze jours suivant celui où elle reçoit l'avis des motifs d'opposition.

Sufficient information

22 If the Board concludes that it has sufficient information to decide a matter before it, the Board may after giving notice to the collective society and the objector, decide the matter only on the information provided in the notice of grounds for the proposed tariff, any notice of grounds for objection and any reply to an objection and on any additional information filed under subrule 17(3) or rule 20.

PART 4

Conduct of Proceedings

Commencement of Proceedings

Notification

23 The Board must, in the manner it sees fit, publish a notice when it commences a proceeding.

Statement of Issues To Be Considered

Joint statement of issues to be considered

24 (1) Subject to an order of the Board or case manager, if the Board has commenced a proceeding with respect to a proposed tariff and an objection to the proposed tariff has been filed, the parties to that proceeding other than an intervener, must jointly file with the Board a joint statement of issues to be considered.

Time limit

(2) The joint statement of issues to be considered referred to in subrule (1) must be filed within 90 days after the day on which the proceeding is commenced or within the time limit specified by the Board or case manager.

Contents of statement

25 The statement of issues to be considered must contain

- (a)** a description of the issues to be considered;
- (b)** if applicable, a proposal to consolidate the proceeding with one or more other proceedings with respect to other proposed tariffs filed with the Board or with applications to fix royalty rates under subsection 71(1) of the Act, or with both; and

Suffisance des renseignements

22 Si elle est convaincue qu'elle dispose de suffisamment de renseignements pour statuer sur l'affaire dont elle est saisie et après avoir avisé la société de gestion et l'opposant, la Commission peut statuer sur l'affaire uniquement sur la foi des renseignements fournis dans l'avis des motifs du projet de tarif, dans tout avis des motifs d'opposition et dans toute réponse à cet avis d'opposition, ainsi que de tout renseignement supplémentaire déposé au titre du paragraphe 17(3) ou de la règle 20.

PARTIE 4

Déroulement de l'instance

Introduction de l'instance

Avis

23 Lorsqu'elle introduit une instance, la Commission publie un avis de la manière qu'elle estime indiquée.

Énoncé des questions à examiner

Énoncé conjoint des questions à examiner

24 (1) Sous réserve d'une ordonnance de la Commission ou du gestionnaire de l'instance, si la Commission introduit une instance relative à un projet de tarif et si une opposition au projet de tarif a été déposée, les parties qui ne sont pas des intervenants dans cette instance déposent conjointement auprès de la Commission, un énoncé conjoint des questions à examiner.

Délai

(2) L'énoncé conjoint des questions à examiner visé au paragraphe (1) est déposé dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'introduction de l'instance ou dans le délai précisé par la Commission ou par le gestionnaire de l'instance.

Contenu de l'énoncé

25 L'énoncé des questions à examiner contient :

- a)** une description des questions à examiner;
- b)** s'il y a lieu, la proposition de joindre l'instance à une ou plusieurs autres instances se rapportant à d'autres projets de tarif déposés auprès de la Commission ou à une ou plusieurs demandes de fixation faites en vertu du paragraphe 71(1) de la Loi, ou de la joindre aux deux à la fois;

(c) any other information required by the Board.

Lack of agreement

26 If the parties are unable to agree on a joint statement of issues to be considered, each party to the proceeding, other than an intervener, must file with the Board and serve on each other party, within the time limit referred to in rule 24, a separate statement of issues to be considered that contains

(a) a description of the issues to be considered and the party's position regarding each of those issues;

(b) if applicable, a proposal to consolidate the proceeding with one or more other proceedings with respect to other proposed tariffs filed with the Board; and

(c) any other information required by the Board.

Consideration of other Issues

27 The Board may consider relevant issues other than those identified by the parties in the statement of issues to be considered.

Case Management

Definition of case manager

28 For the purposes of rules 23, 24, 29 to 35 and 53, **case manager** means the person assigned by the Chair under subsection 66.504(1) of the Act.

Powers of case manager

29 (1) In relation to a matter or any step in a matter, the case manager may give a direction or make an order that adapts, restricts or excludes the application of any provision of these Rules.

Participation in decision on merits

(2) The assignment of a member as the case manager does not prevent that member from participating in the decision on the merits of the matter.

Case management conference

30 (1) The case manager may, during the course of a matter, conduct one or more case management conferences.

Topics to be considered

(2) During a case management conference, any of the following topics may be considered:

(c) tout autre renseignement exigé par la Commission.

Absence de consensus

26 À défaut d'une entente sur un énoncé conjoint des questions à examiner, chaque partie qui n'est pas un intervenant, dans le délai visé à la règle 24, dépose auprès de la Commission et signifie aux autres parties un énoncé des questions à examiner distinct contenant :

a) une description des questions à examiner et sa position sur chacune d'elles;

b) s'il y a lieu, la proposition de joindre l'instance à une ou plusieurs autres instances se rapportant à d'autres projets de tarif déposés auprès de la Commission;

(c) tout autre renseignement exigé par la Commission.

Examen des questions

27 La Commission peut examiner des questions pertinentes autres que celles décrites par les parties dans l'énoncé des questions à examiner.

Gestion de l'instance

Définition de gestionnaire de l'instance

28 Pour l'application des règles 23, 24, 29 à 35 et 53, **gestionnaire de l'instance** s'entend de la personne désignée par le président à ce titre en vertu du paragraphe 66.504(1) de la Loi.

Pouvoirs du gestionnaire de l'instance

29 (1) Le gestionnaire de l'instance peut donner des directives ou rendre des ordonnances qui ont pour effet d'adapter, de restreindre ou d'exclure l'application de toute disposition des présentes règles à l'égard de l'affaire ou d'une étape de l'affaire.

Participation à la décision sur le fond

(2) La désignation d'un commissaire à titre de gestionnaire de l'instance n'empêche pas le commissaire de participer à la décision sur le fond de l'affaire.

Conférence de gestion de l'instance

30 (1) Le gestionnaire de l'instance peut tenir une ou plusieurs conférences de gestion de l'instance au cours de l'affaire.

Sujets à examiner

(2) Dans le cadre de la conférence de gestion de l'instance, les sujets suivants peuvent être examinés :

- (a) the clarification, simplification and elimination of issues to be considered;
- (b) opportunities for an agreement to be concluded on any of the issues to be considered;
- (c) the issue of whether a question of law should be determined by the Board;
- (d) the official language the parties will use during the proceeding;
- (e) the issue of whether interrogatories should take place and their parameters as applicable;
- (f) the filing of evidence;
- (g) any questions of confidentiality;
- (h) the parameters of any expert testimony, including the possibility of experts meeting before or after a hearing to answer questions posed by the Board;
- (i) a proceeding schedule and the expected duration of the hearing;
- (j) the documents to be filed with the Board before a hearing, including legal briefs and case records;
- (k) the information and documents to be submitted to the parties at a hearing;
- (l) a timetable for subsequent case management conferences;
- (m) other issues to be resolved.

Case management order

31 After a case management conference, the case manager may make an order relating to any issue considered at the case management conference.

Request for variation of order

32 (1) A party may submit a request to the case manager to vary a case management order made under rule 31. The request must be filed with the Board and served on each other party.

Content of request

(2) The request to vary must indicate the reason why the request is being made and must include a statement indicating whether the other parties have consented to the variation.

- a) la clarification, la simplification et l'élimination des questions à examiner;
- b) la possibilité de conclure une entente portant sur toute question à examiner;
- c) la question de savoir si la Commission devrait trancher une question de droit;
- d) la langue officielle utilisée par les parties pendant l'instance;
- e) la question de savoir s'il y a lieu de tenir un processus de demande de renseignements et, le cas échéant, les paramètres de ce processus;
- f) le dépôt de la preuve;
- g) toute question de confidentialité;
- h) les paramètres liés aux témoignages d'expert, y compris la possibilité pour les experts de se rencontrer avant ou après l'audience pour répondre aux questions de la Commission;
- i) l'échéancier de l'instance et la durée prévue de l'audience;
- j) les documents à déposer auprès de la Commission avant l'audience, notamment les mémoires juridiques et les dossiers de l'instance;
- k) les renseignements et les documents à remettre aux parties lors de l'audience;
- l) le calendrier des conférences de gestion de l'instance subséquentes;
- m) toute autre question à résoudre.

Ordonnance du gestionnaire de l'instance

31 Le gestionnaire de l'instance peut, après la conférence de gestion de l'instance, rendre une ordonnance à l'égard des questions discutées à la conférence.

Demande de modification de l'ordonnance

32 (1) Toute partie peut demander au gestionnaire de l'instance de modifier l'ordonnance visée à la règle 31. La demande est déposée auprès de la Commission et signifiée aux autres parties.

Contenu de la demande

(2) La demande comprend les raisons pour lesquelles la modification est demandée et précise si les autres parties consentent à la modification.

Variation of the order

(3) The case manager may vary the order if there are compelling reasons to do so.

Joint request

33 (1) If a collective society and one or more objectors jointly submit a set of royalty rates and related terms and conditions to the Board and jointly request that the Board approve a proposed tariff based on those royalty rates and terms and conditions, they must

- (a)** file a submission in support of their request;
- (b)** file all agreements concluded between the parties that relate to the same uses or substantially the same uses as those covered by the proposed tariff;
- (c)** identify each proposed tariff, or a portion of the proposed tariff, that is to be approved on the basis of the request; and
- (d)** provide any other information required by the Board.

Procedure

(2) On receiving the request, the Board or the case manager may, if it or they consider it appropriate to do so, establish any procedural steps in the matter or make modifications to any schedule of proceeding.

Interrogatories

Interrogatories

34 The Board or the case manager may make an order to permit interrogatories and to specify their number, type, scope and form, the time limits for their completion and the person to whom they may be addressed.

Case Records

Authorization of filing

35 (1) The Board or the case manager may authorize or require a person to file a case record, a response to a case record or a reply to a response.

Service

(2) If a party files a case record, a response to a case record, or a reply to a response with the Board, they must serve it on each other party.

Modification de l'ordonnance

(3) Le gestionnaire de l'instance peut faire droit à la demande s'il existe des motifs sérieux de le faire.

Demande conjointe

33 (1) La société de gestion et un ou plusieurs opposants qui soumettent conjointement un ensemble de redevances et de modalités afférentes et qui demandent conjointement à la Commission d'approuver un projet de tarif sur la base de ces redevances et modalités respectent les exigences suivantes :

- a)** ils déposent une observation à l'appui de leur demande;
- b)** ils déposent toute entente conclue entre les parties visant les mêmes utilisations, ou essentiellement les mêmes, que celles visées par le projet de tarif;
- c)** ils décrivent chaque projet de tarif, ou partie de celui-ci, qui doit être homologué sur la base de cette demande;
- d)** ils fournissent tout autre renseignement exigé par la Commission.

Procédure

(2) Dès la réception de la demande, la Commission ou le gestionnaire de l'instance peut établir les étapes procédurales d'une affaire ou apporter des modifications à l'échéancier de l'instance, s'il l'estime indiqué.

Demandes de renseignements

Demandes de renseignements

34 La Commission ou le gestionnaire de l'instance peut rendre des ordonnances autorisant les demandes de renseignements et précisant leur nombre, leur type, leur forme et leur portée ainsi que les personnes qui doivent y répondre et les délais pour y répondre.

Dossiers de l'instance

Autorisation de dépôt

35 (1) La Commission ou le gestionnaire de l'instance peut autoriser une personne à déposer un dossier de l'instance, une réponse à un dossier ou une réplique à une réponse ou exiger qu'elle le fasse.

Signification

(2) Lorsqu'une partie dépose un dossier, une réponse ou une réplique auprès de la Commission, elle le signifie aux autres parties.

Contents of case record or response

(3) The case record or response to a case record must contain

- (a)** a statement of case setting out the party's position and how they intend to support it;
- (b)** the documentary exhibits on which the party intends to rely, including any expert reports and sworn statements or solemn declarations of lay witnesses, if applicable;
- (c)** a list of the documentary exhibits, if applicable;
- (d)** a list of witnesses the party intends to call and an indication of the time required for the examination of each witness, if applicable; and
- (e)** any other information required by the Board.

Contents of reply

(4) A reply to a response to a case record must contain

- (a)** the documentary exhibits on which the party intends to rely, including any expert reports and sworn statements or solemn declarations of lay witnesses, if applicable;
- (b)** a list of the documentary exhibits, if applicable;
- (c)** a list of witnesses the party intends to call and an indication of the time required for the examination of each witness, if applicable; and
- (d)** any other information required by the Board.

Filing in an oral hearing

36 Unless otherwise ordered by the Board or the case manager, in the case of an oral hearing, a collective society must file a case record and an objector must file a response to the case record.

Filing and service

37 (1) Any case record, any response to the case record and any reply to the response must be filed and served within the time limits set by the Board.

Paper copies

(2) Unless the Board orders otherwise, in addition to the electronic filing referred to in rule 11, two paper copies of any case record, response to the case record and reply to the response must be filed with the Board.

Contenu des dossiers de l'instance ou des réponses

(3) Les dossiers de l'instance ou des réponses aux dossiers de l'instance contiennent :

- a)** un énoncé de cause décrivant la position de la partie et la façon dont elle entend la soutenir;
- b)** les pièces documentaires sur lesquelles la partie entend fonder sa position, notamment les rapports d'experts et les déclarations sous serment ou solennelles des témoins ordinaires, le cas échéant;
- c)** la liste des pièces visées à l'alinéa b), le cas échéant;
- d)** la liste des témoins que la partie entend citer ainsi qu'une indication du temps requis pour l'interrogatoire de chacun d'eux, le cas échéant;
- e)** tout autre renseignement exigé par la Commission.

Contenu des répliques

(4) La réplique à une réponse contient :

- a)** les pièces documentaires sur lesquelles la partie entend fonder sa position, notamment les rapports d'experts et les déclarations sous serment ou solennelles des témoins ordinaires, le cas échéant;
- b)** la liste des pièces visées à l'alinéa a), le cas échéant;
- c)** la liste des témoins que la partie entend citer ainsi qu'une indication du temps requis pour l'interrogatoire de chacun d'eux, le cas échéant;
- d)** tout autre renseignement exigé par la Commission.

Dépôt dans le cas d'une audience

36 Sauf ordonnance contraire de la Commission ou du gestionnaire de l'instance, dans le cas d'une audience, la société de gestion dépose un dossier de l'instance et l'opposant dépose une réponse au dossier de l'instance.

Modalités de dépôt et de signification

37 (1) Le dossier de l'instance, toute réponse au dossier de l'instance ou toute réplique à la réponse sont déposés et signifiés dans les délais établis par la Commission.

Copies papier

(2) À moins que la Commission n'en ordonne autrement, en plus d'être déposés électroniquement conformément à la règle 11, le dossier de l'instance, la réponse au dossier de l'instance et la réplique à la réponse sont déposés auprès de la Commission sur support papier, en deux exemplaires.

Legal brief

38 (1) The Board may, in response to a request of a party or on its own initiative and on terms that it considers appropriate, allow a party to file a legal brief and allow other parties to file a response to that legal brief.

Service

(2) The legal brief and any response to the legal brief must be served on each other party.

Amendments

39 The Board may grant leave to amend a statement of issues to be considered, case record, response to a case record, reply to a response to a case record, legal brief or response to a legal brief on the terms the Board considers appropriate.

Written or Oral Hearing

Written or oral hearing

40 The Board may hold a written or oral hearing in respect of any matter before it.

Oral Hearing

Simultaneous interpretation services

41 A party that requires simultaneous interpretation services must submit a request to the Board at least 30 days before the date of the hearing.

Oral hearing open to public

42 (1) Unless the Board orders otherwise, oral hearings of the Board on the merits of a matter are open to the public.

In camera

(2) A party may submit a request to the Board for all or a portion of an oral hearing not to be open to the public. The Board may make any order that it considers appropriate in the circumstances.

Documents received during oral hearing

43 A document that is not part of a case record, a response to a case record or a reply to a response to a case record must not be received as evidence at an oral hearing unless it is to be used only for the purposes of cross-examination of a witness or the Board permits it to be received as evidence.

Mémoire juridique

38 (1) La Commission peut, sur demande d'une partie ou de son propre chef et aux conditions qu'elle juge appropriées, permettre à toute partie de déposer auprès d'elle un mémoire juridique et permettre aux autres parties de déposer une réponse à ce mémoire.

Signification

(2) Le mémoire et la réponse sont signifiés aux autres parties.

Modification

39 La Commission peut, aux conditions qu'elle juge appropriées, permettre la modification des énoncés des questions à examiner, des dossiers de l'instance, des réponses aux dossiers de l'instance et des répliques aux réponses aux dossiers de l'instance, ainsi que des mémoires juridiques et des réponses à ceux-ci.

Audience ou audience sur pièces

Audience ou audience sur pièces

40 La Commission peut tenir une audience ou une audience sur pièces à l'égard des affaires dont elle est saisie.

Audience

Services d'interprétation simultanée

41 La partie qui a besoin de services d'interprétation simultanée présente une demande à la Commission au moins trente jours avant l'audience.

Audience publique

42 (1) Sauf ordonnance contraire de la Commission, les audiences de la Commission relatives au bien-fondé d'une affaire sont publiques.

Huis clos

(2) Toute partie peut demander à la Commission que tout ou partie de l'audience soit tenu à huis clos. La Commission peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée dans le contexte.

Documents présentés à l'audience

43 Les documents qui ne font pas partie d'un dossier de l'instance, d'une réponse à un dossier ou d'une réplique à une réponse sont admis en preuve à l'audience seulement s'ils sont utilisés aux fins de contre-interrogatoire d'un témoin ou si la Commission les admet.

Transcript

44 The Board may cause a transcript, recording or other record of an oral hearing on the merits of a matter to be prepared.

PART 5

Evidence

Supplemental information

45 The Board may, at any time in a proceeding, require a party to provide it with information or documents to supplement the record.

Confidentiality order

46 (1) At any time in a proceeding, parties may file a joint request for a confidentiality order with the Board. The request must specify the manner in which the information to be designated as confidential or highly confidential is to be treated and must be accompanied by a proposed confidentiality order.

Documents filed before commencement

(2) A party may file confidential or highly confidential information before the commencement of a proceeding only with leave of the Board.

Disagreement

(3) In the absence of an agreement among the parties, a party may file its own request for a confidentiality order with the Board, together with a proposed confidentiality order and a statement indicating the reasons why the parties could not agree.

Designation

(4) Once a confidentiality order has been made, a party may designate the information that it filed with the Board in the proceeding as confidential or highly confidential.

Warranted designation

(5) The Board may, in response to a request from a party or, after giving the parties notice, on its own initiative, determine whether the designation is warranted and make any order that it considers appropriate.

Transcription

44 La Commission peut faire effectuer une transcription, un enregistrement ou un autre type de compte rendu de l'audience relative au bien-fondé d'une affaire.

PARTIE 5

Preuve

Renseignements supplémentaires

45 La Commission peut, au cours de l'instance, exiger qu'une partie lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires.

Ordonnance de confidentialité

46 (1) Au cours de l'instance, les parties peuvent déposer conjointement une demande d'ordonnance de confidentialité auprès de la Commission. La demande précise la manière dont les renseignements à désigner comme étant confidentiels ou hautement confidentiels seront traités et est accompagnée d'un projet d'ordonnance de confidentialité.

Documents déposés avant l'introduction

(2) Aucune partie ne peut déposer des renseignements confidentiels ou hautement confidentiels avant l'introduction de l'instance sans l'autorisation de la Commission.

Désaccord

(3) À défaut d'entente entre les parties, toute partie peut déposer seule auprès de la Commission une demande d'ordonnance de confidentialité, accompagnée d'un projet d'ordonnance de confidentialité et d'un énoncé précisant les raisons pour lesquelles les parties ne peuvent s'entendre.

Désignation

(4) Une fois l'ordonnance de confidentialité rendue, toute partie peut désigner des renseignements qu'elle a déposés auprès de la Commission dans le cadre de l'instance comme étant confidentiels ou hautement confidentiels.

Légitimité de la désignation

(5) La Commission peut, sur demande d'une partie, ou de son propre chef si elle en avise au préalable les parties, établir si la désignation est légitime et rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.

Public record

(6) Any document that is filed with the Board in relation to a matter and any related proceeding is placed on the public record, unless the document has been designated as confidential or highly confidential.

Leave

47 The Board may order that a party request leave before designating any information as confidential or highly confidential as well as provide an explanation that justifies the designation.

Expert witness report

48 (1) Every party who, in a proceeding before the Board, intends to introduce evidence given by an expert witness must

(a) file with the Board and serve on each other party an expert witness report that

- (i)** contains a summary of the expert's report,
- (ii)** describes the qualifications of the expert with respect to the issues addressed in the report,
- (iii)** contains the expert's curriculum vitae,
- (iv)** sets out the issues addressed in the report,
- (v)** sets out the expert's opinion respecting each issue addressed in the report,
- (vi)** in the case of a report provided in response to another expert's report, sets out the points of agreement and disagreement with the other expert's opinions,
- (vii)** sets out the grounds supporting each expressed opinion,
- (viii)** describes the facts and assumptions on which the opinions in the report are based,
- (ix)** includes any literature, documents and data specifically relied on in support of the opinions expressed,
- (x)** sets out a complete description of the methodology on which the expert has relied, and
- (xi)** sets out any caveats or qualifications necessary to render the report complete and accurate, including those relating to any insufficiency of data or research and any issues that fall outside the expert's field of expertise;

Dossier public

(6) Les documents déposés auprès de la Commission à l'égard de l'affaire et de toute instance afférente sont versés au dossier public, à moins qu'ils soient désignés comme confidentiels ou hautement confidentiels.

Autorisation

47 La Commission peut ordonner qu'une partie obtienne son autorisation avant de désigner des renseignements comme étant confidentiels ou hautement confidentiels et motive la désignation.

Rapport de témoin expert

48 (1) La partie qui a l'intention de présenter la preuve d'un témoin expert au cours d'une instance devant la Commission :

a) dépose auprès de la Commission et signifie à chacune des parties le rapport du témoin expert, qui comprend :

- (i)** un résumé de son rapport,
- (ii)** la description de ses compétences quant aux questions traitées,
- (iii)** son curriculum vitae,
- (iv)** les questions traitées,
- (v)** son opinion quant à chacune de celles-ci,
- (vi)** dans le cas où le rapport est produit en réponse au rapport d'un autre expert, les points sur lesquels les deux témoins experts sont en accord ou en désaccord,
- (vii)** les motifs à l'appui de chaque opinion exprimée,
- (viii)** les faits et les hypothèses sur lesquels ses opinions sont fondées,
- (ix)** les ouvrages, les documents ou les données expressément invoqués à l'appui des opinions,
- (x)** la description complète de la méthode sur laquelle l'expert se fonde,
- (xi)** les mises en garde ou réserves nécessaires pour rendre le rapport complet et précis, notamment en ce qui a trait à toute insuffisance de données ou de recherches et aux questions qui ne relèvent pas de son domaine de compétence;

(b) file with the Board and serve on each other party any form that is specified by the Board in relation to the expert witness report; and

(c) ensure that the expert witness is available for examination and cross-examination at the hearing.

Refusal of Board

(2) The Board may refuse to consider expert witness evidence if that evidence addresses issues not mentioned in any document filed under subrule 35(1) or rule 36.

Appointment of independent experts

49 (1) The Board may, at any time, by order, appoint one or more independent experts to inquire into and report on any question of fact or give their opinion relevant to an issue in a proceeding.

Expert report

(2) The report of an independent expert is to be placed on the public record of the proceeding.

Submissions

(3) Any party may make submissions to the Board with respect to the terms of the appointment of an independent expert and may file a written response to the independent expert's report.

Subpoena

50 The Board may, in response to a request from a party or on its own initiative, issue a subpoena for the attendance of a witness at the hearing or for the production of documents.

PART 6

Parties and Proceedings

Severance and Consolidation

51 At any time the Board may, on its own initiative or at the request of any party, order that any proceeding be severed or, that any two or more proceedings be consolidated, heard together, heard consecutively or severed.

Request for leave to intervene

52 (1) Any person with an interest in a proceeding that is before the Board and that is in respect of a proposed tariff or an application under subsection 71(1) of the Act, may make a request to the Board for leave to intervene.

b) dépose auprès de la Commission et signifie à chacune des parties le formulaire indiqué par la Commission à l'égard du rapport du témoin expert;

c) veille à ce que le témoin expert soit présent à l'audience pour interrogatoire et contre-interrogatoire.

Refus de la Commission

(2) La Commission peut refuser de tenir compte de la preuve du témoin expert concernant toute question qui n'est pas mentionnée dans aucun des documents déposés en application du paragraphe 35(1) ou de la règle 36.

Nomination d'experts indépendants

49 (1) La Commission peut, en tout temps, nommer par ordonnance un ou plusieurs experts indépendants qu'elle charge de faire enquête et rapport sur toute question de fait ou de donner une opinion sur tout enjeu dans le cadre d'une instance.

Rapport d'expert

(2) Le rapport présenté par un expert indépendant est versé au dossier public de l'instance.

Observations

(3) Toute partie peut déposer auprès de la Commission ses observations à l'égard des conditions de la nomination de l'expert indépendant et une réponse écrite au rapport de cet expert.

Assignment

50 La Commission peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, délivrer des assignations à comparaître à l'audience ou à produire des documents.

PARTIE 6

Parties et instances

Réunions d'instances ou instructions distinctes

51 En tout temps, la Commission peut, sur demande d'une partie ou de son propre chef, ordonner que l'instance soit scindée ou que deux ou plusieurs instances soient réunies ou instruites ensemble, consécutivement ou séparément.

Demande d'autorisation d'intervention

52 (1) Quiconque ayant un intérêt dans une instance relative à un projet de tarif ou à une demande faite en vertu du paragraphe 71(1) de la Loi peut déposer auprès de la

Filing of request

(2) The request for leave to intervene must be filed with the Board as soon as feasible after the commencement of a proceeding and served on each other party.

Form and content

(3) The request for leave to intervene must be in writing and must set out

- (a) the name and address of the requester and the requester's authorized representative, if any;
- (b) an explanation of why the intervention is necessary and the interest of the requester in the matter;
- (c) a concise statement of the facts on which the request is based;
- (d) the issues that the requester intends to address; and
- (e) an indication of how the requester wishes to participate in the proceeding.

Submissions

(4) Any party may make submissions with respect to the request for leave to intervene by filing them with the Board and serving a copy of them on the requester within 15 days after the day on which the served request to intervene is received.

Factors considered by the Board

(5) In determining whether to grant leave to intervene, the Board must consider

- (a) whether the requester has an interest in the proceeding that is sufficient to warrant the intervention;
- (b) whether the requester will present information or submissions that are useful and different;
- (c) whether the intervention will prejudice any party to the proceeding;
- (d) whether the intervention will interfere with the fair and expeditious conduct of the proceeding; and
- (e) any other factor that the Board considers appropriate.

Commission saisie de l'affaire une demande d'autorisation d'intervention.

Dépôt de la demande

(2) La demande d'autorisation d'intervention est déposée auprès de la Commission dès que possible après l'introduction de l'instance et est signifiée à chacune des parties.

Forme et contenu

(3) La demande est présentée par écrit et comporte les éléments suivants :

- a) les nom et adresse du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- b) une explication des raisons pour lesquelles l'intervention est nécessaire et de l'intérêt du demandeur à l'égard de l'affaire;
- c) un exposé concis des faits sur lesquels la demande est fondée;
- d) les questions que le demandeur se propose de soulever;
- e) la manière dont le demandeur désire participer à l'instance.

Observations

(4) Chacune des parties peut déposer auprès de la Commission ses observations à l'égard de la demande et en signifier copie au demandeur dans les quinze jours suivant le jour où elle a reçu signification de la demande d'intervenir.

Facteurs considérés par la Commission

(5) La Commission tient compte des facteurs ci-après pour faire droit ou non à la demande :

- a) la question de savoir si le demandeur a, à l'égard de l'instance, un intérêt suffisant pour justifier l'intervention;
- b) la question de savoir s'il présentera des renseignements ou des observations utiles et différentes;
- c) la question de savoir si l'intervention causera un préjudice à une partie à l'instance;
- d) la question de savoir si l'intervention portera atteinte au déroulement rapide et équitable de l'instance;
- e) tout autre facteur que la Commission juge approprié.

Decision of the Board

(6) The Board may grant or deny the request for leave to intervene and impose any condition or restriction that it considers appropriate, including a restriction on the scope of the intervention.

Notice to parties

(7) The Board must notify the parties to the proceeding of its decision.

Service

(8) Subject to any confidentiality order and any restrictions imposed by the Board under subrule (6), each party must serve on the intervener or its authorized representative any document that is filed by a party after the day on which the parties are notified of the Board's decision to grant the request for leave to intervene.

Letter of comment

53 (1) Any interested person that does not intend to request leave to intervene but wishes to make comments on the proceeding may file with the Board a letter of comment before

- (a)** the day fixed by the Board or the case manager as the final day on which any party may present their written or oral submission; or
- (b)** any other day specified by the Board or case manager.

Contents of letter

(2) The letter of comment must contain

- (a)** comments on the proceeding;
- (b)** a description of the nature of the person's interest in the proceeding; and
- (c)** any relevant information that will explain or support the person's comments.

Copies to parties and on public record

(3) The Board must provide all parties with a copy of any letter of comment and must place a copy of the letter on its public record of the proceeding.

Response

(4) A party may, within 15 days after the day on which the party receives a letter of comment, file a response

Décision de la Commission

(6) La Commission peut autoriser ou refuser l'intervention. Si elle l'autorise, elle peut fixer toute condition ou restriction qu'elle juge appropriée, notamment quant à la portée de l'intervention.

Avis aux parties

(7) La Commission avise chacune des parties de sa décision.

Signification

(8) Sous réserve de toute ordonnance de confidentialité ou de toute restriction visée au paragraphe (6), les parties signifient à l'intervenant ou à son représentant autorisé tous les documents qu'elles déposent à partir du lendemain du jour où elles sont avisées que la demande d'autorisation d'intervention est accueillie.

Lettre de commentaires

53 (1) Toute personne intéressée qui n'a pas l'intention de faire une demande d'autorisation d'intervention, mais qui souhaite présenter à la Commission des commentaires à l'égard de l'instance, peut déposer une lettre de commentaires auprès de la Commission avant l'une des dates suivantes :

- a)** la dernière date, fixée par la Commission ou le gestionnaire de l'instance, à laquelle les parties peuvent présenter oralement ou par écrit leurs observations à la Commission;
- b)** toute autre date établie par la Commission ou le gestionnaire de l'instance.

Contenu de la lettre

(2) La lettre de commentaires contient :

- a)** les commentaires de la personne à l'égard de l'instance;
- b)** une description de la nature de son intérêt à l'égard de l'instance;
- c)** tout renseignement pertinent qui explique ou appuie ses commentaires.

Copie aux parties et au dossier public

(3) La Commission fournit une copie de la lettre de commentaires à chacune des parties et en verse une copie au dossier public.

Réponse

(4) Toute partie peut, dans les quinze jours suivant le jour où elle a reçu la copie de la lettre de commentaires,

with the Board and serve a copy of that response on all parties.

Consideration by the Board

(5) A letter of comment that is filed with the Board and any response to that letter must be considered by the Board.

Status

(6) A person that files a letter of comment with the Board does not become a party to the proceeding.

PART 7

Transitional Provisions and Coming into Force

Transitional Provisions

Proceedings commenced

54 (1) These Rules apply in respect of all proceedings before the Board whether commenced before or after these Rules come into force, except in respect of steps already taken before the coming into force of these Rules.

Directive of the Board

(2) Any proceeding commenced or document filed in accordance with a directive of the Board before the coming into force of these Rules is not invalid merely because the proceeding or document does not conform to these Rules.

Coming into Force

Registration

55 These Rules come into force on the day on which they are registered.

déposer une réponse auprès de la Commission. Le cas échéant, elle signifie une copie de sa réponse dans ce délai à chacune des parties.

Considération par la Commission

(5) La Commission tient compte de la lettre de commentaires et de la réponse.

Statut

(6) La personne qui dépose la lettre de commentaires ne devient pas une partie à l'instance.

PARTIE 7

Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

Instances en cours

54 (1) Les présentes règles s'appliquent à toutes les instances devant la Commission introduites avant ou après l'entrée en vigueur des présentes règles, sauf quant aux démarches déjà entreprises avant cette entrée en vigueur.

Directives de la Commission

(2) Les instances introduites ou les documents déposés conformément aux directives établies par la Commission avant l'entrée en vigueur des présentes règles ne sont pas invalides du seul fait qu'ils ne sont pas conformes aux présentes règles.

Entrée en vigueur

Enregistrement

55 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.